



PV INTEGRAL N°20

du vendredi 20 février 2026

SOMMAIRE

- Statuts et Règlements p. 2
- Championnats p. 6
- Foot Réduit p. 7
- Féminines p. 11
- Coupes p. 12
- Séniors à 7 p. 14
- Futsal p. 16
- Délégués p. 18

À LA UNE



La FFF et son partenaire Orange mettent à la disposition des clubs une nouvelle fiche PEF sur l'éducation au numérique, destinée aux jeunes des U10 aux U15 !
Plus d'infos sur l'éducation numérique sur le site du District !

Des vagues de passion

DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR DE FOOTBALL

04.92.15.80.30

secretariat@cotedazur.fff.fr

32 chemin de terron, 06200 Nice

Lundi au Vendredi : 10h-12h et 13h30-17h15



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°16 Réunion du 18 février 2026

Président : M. Camille HERON

Délégué du Comité de Direction : M. Patrick SCALA

***** RESERVES & RECLAMATIONS *****

Dossier n°78

Match n° 53961026

FC Carros / SC Mouans Sartoux – U17 D1 – Rencontre du 8/02/2026

Réclamant : FC Carros

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 9/02/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur KONE Samou (licence n° 9604443573) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 15/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur SELMANE Ylan (licence n° 2547810783) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 11/11/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur DOUMBIA Ali (licence n° 9604978729) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 10/10/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur CISSE Zakaria (licence n° 9604920835) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 10/10/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur DOUMBIA Sekou Cheick (licence n° 9604978739) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 14/11/2025 avec cachet de mutation hors période,

Par ce motif, la commission dit que l'équipe du SC Mouans Sartoux n'était pas régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 160-1.c des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu au SC Mouans Sartoux sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice au FC Carros et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du SC Mouans Sartoux

Frais de réclamation : 50 € à la charge du SC Mouans Sartoux

Dossier n°79

Match n° 54729072

Inter Cannes 2 / Mandelieu Futsal 2 – Seniors Futsal D1 – Rencontre du 15/01/2026

Réclamant : Inter Cannes

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 17/1/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Attendu que la rencontre citée en rubrique s'est déroulée le jeudi 15 janvier 2026, que l'équipe de Mandelieu Futsal évoluant en R1 Futsal ne jouait pas ce jour, que la dernière rencontre de la dite-équipe s'est tenue le jeudi 18 décembre.

Au fond, après vérification de la feuille de match de Coupe Côte d'Azur du 18/12/2025 entre Inter Cannes 1 et Mandelieu Futsal 1, la commission constate que les joueurs BARD Adrien (licence n° 2543762101), BOTTERO Mehdi (licence n° 1786230133), HAUPAIS Kasim (licence n° 2546631942), BEN AMOR Jed (licence n° 1766220857) ont participé à cette rencontre et ne pouvaient donc pas participé à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de Mandelieu Futsal n'était pas régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à Mandelieu Futsal sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice à Inter Cannes et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de Mandelieu Futsal

Frais de réclamation : 50 € à la charge de Mandelieu Futsal

Dossier n°80**Match n° 55107364**

AS Fontonne / Euro African – U17 D2, Poule C – Rencontre du 8/02/2026

Match arrêté

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match. Elle constate qu'à la 55^{ème} minute, l'équipe d'Euro African s'est retrouvée réduite à 7, que l'arbitre a donc mis un terme définitif à la rencontre alors que le score était de 5 à 0 en faveur de l'AS Fontonne.

Par ce motif, la commission donne match perdu à Euro African pour en porter bénéfice à l'AS Fontonne sur le score de 5 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge d'Euro African.

Dossier n°81**Match n° 54196862**

Amadeus / ASPTT Cagnes sur Mer – Seniors Entreprises D1 – Rencontre du 14/02/2026

Match arrêté

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match. Elle constate qu'à la 20^{ème} minute, l'équipe de l'ASPTT Cagnes Sur Mer s'est retrouvée réduite à 7, que l'arbitre a donc mis un terme définitif à la rencontre alors que le score était de 3 à 0 en faveur d'Amadeus.

Par ce motif, la commission donne match perdu à l'ASPTT Cagnes sur Mer pour en porter bénéfice à Amadeus sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'ASPTT Cagnes sur Mer

Dossier n°82**Match n° 55393758**

FC Beausoleil / FC Cannes Ranguin – Coupe Côte d'Azur Seniors – Rencontre du 15/02/2026

Réclamation d'après match : FC Cannes Ranguin

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 15/2/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation d'après match recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, la Commission constate que moins de 10 joueurs du FC Beausoleil participants à la dite-rencontre ont pris part à l'une des deux dernières rencontres : FC Beausoleil / Vedene Le Pontet en Seniors R1 du 1/02/2026 et Berre / FC Beausoleil en Seniors R1 du 8/02/2026, mettant ainsi le FC Beausoleil en infraction au regard de l'article 4 des Règlements de la Coupe Côte d'Azur stipulant que *les clubs sont tenus de faire figurer sur la feuille d'arbitrage au moins dix*

joueurs ayant pris part à l'une des deux dernières rencontres officielles disputées par son équipe réputée jouer la coupe.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de Beausoleil n'était pas régulièrement constituée, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à Beausoleil sur le score de 3 à 0, qualifie le FC Cannes Ranguin pour le tour suivant et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du FC Beausoleil.

Frais de réclamation : 50 € à la charge du FC Beausoleil.

Dossier n°83

Match n° 55146896

Hessai 06 / ES St André – U19D1 – Rencontre du 10/01/26

Réclamant : Hessai 06

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 8/02/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare l'évocation recevable en la forme.

Sur le fond :

Attendu que le club de Hessai 06 souhaite faire évocation concernant la rencontre Hessai 06 / ES ST André du 10/01/26,

Que le motif invoqué est la composition irrégulière de l'équipe de l'ES St André le jour du match, et notamment la participation à la rencontre de **Monsieur BENDJEDDOU Ylan**, titulaire de la **licence n°2547513164**,

Que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF précise les cas dans lesquels l'évocation est possible, et les énumèrent spécifiquement,

Considérant que le motif invoqué par le club de HESSAI 06 n'est pas un motif d'évocation recevable,

Par ce motif, la commission déclare la demande d'évocation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de Hessai 06

Frais de réclamation : 50 € à la charge de Hessai 06

Le Président de Séance :

M. Camille HERON



**Procès-Verbal N°22
Réunion du 19 février 2026**

Président : M. Patrick AMESLON

Membres : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL –

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard 15 jours avant la date initiale de la rencontre.
Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE du 15/02/26 :

U19 D1 : N°Match 55146662 – ES CONTES 1 / FC BEAUSOLEIL 1

Sans réponse avant le 24/02/2026, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES DANS LES DELAIS :

DÉCISIONS DE LA COMMISSION

La feuille de match de la rencontre :

- **U16 D3 : N°Match : 55105748 – FC GJ 1 / US VALBONNE 2**

n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés au PV N° 21 du 12.02.26, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe du FCGJ en application de l'article 9.4 des RS du District.

La feuille de match de la rencontre :

- **U19 D1 – Poule D : N°Match 55146905 – ASCCF 1 / GJOA JLP 2**

n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés au PV N° 19 du 29.01.26, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe de l'ASCCF 1 en application de l'article 9.4 des RS du District.

HOMOLOGATIONS :

Erratum: LIRE : U19 D1 : N°Match 55146895 : US BIOT 1 / US VALBONNE 1 (3-0)

SENIORS D1 : N°Match : 53954421 : ASCCF / AS ROQUEFORT [-1pt] 0P/3

SENIORS D5 : N°Match : 54071267: EURO AFRICAN / GRIFFON 3/0

U19 D1: N°Match : 55146910 : US VALBONNE / ESSA 3/0

U17 D1: N°Match : 53961018 : ASRCM / AS ROQUEFORT 0/3

U16 D2: N°Match : 55105588 : ECMV / AS ST MARTIN 0/3

U15 D1 : N° Match : 53961151 : CAVIGAL / ASCCF [-1pt] 0P/3

U14 D3 : N°Match : 55104690 : ASTAM/ASPTT NICE 0/3 [0pt]

ABSENCE FMI (amende) :

U19 D1 : N°Match 55146662 – **ES CONTES 1** / FC BEAUSOLEIL 1

Le Président de séance :

M. Patrick AMESLON

La Secrétaire de séance :

Mme. Elisabeth CATANIA

**Commission Football à
Effectif Réduit U6 à U13**



MODALITES DE RE COURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
 - soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
 - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.
- Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N° 14
Réunion du 19 février 2026

Président : M. Jean-Baptiste SCIMECA

Présents : MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL – Joel BOLLIE – Joseph D’ANGELO – Philippe CHAULE – Jean-Claude FEDERICI

INFORMATIONS IMPORTANTES

FOOT à 5

Toutes les informations utiles à l’organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d’Animation et de Loisir) depuis le 21 sept 2022.

Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel. Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.

Information importante :

Les amendes sont appliquées pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

Organisation des rassemblements de la saison 2025-2026 :

U6 - U7 → Festifoot de 8 équipes maximum

U8 – U9 → Plateau et FestiFoot de 8 équipes

FOOT à 8

IMPORTANT : Les règlements des diverses compétitions sont soumis au respect des Règlements Sportifs du District de la Côte d’Azur.

De ce fait, les clubs devront se conformer à l’Art 29 des Règlements sportifs du DCA pour fixer les horaires des rencontres.

ARTICLE 29 : En tenant compte des possibilités et de tous les éléments, le Comité de Direction homologue l’heure de chaque match, mais celle-ci ne peut être fixée avant 9 heures du matin, toutes catégories confondues ;

Le samedi après-midi avant 13 heures pour les catégories U10 à U13.

Si le club visiteur doit accomplir un trajet de plus de 25 kilomètres :

Le dimanche matin avant 10 heures dans les catégories U15, U15F et inférieures.

Le samedi après-midi, avant 14h00 dans les catégories U17 et U18F et inférieures.

Les horaires devront être adressés au Secrétariat du DCA en utilisant exclusivement le bordereau d'horaires envoyé à tous les clubs.

Gestion des feuilles de match

- **U12 – U13 : Tous niveaux : UTILISATION DE LA FMI**

Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale.

- **U10 – U11, tous niveaux : UTILISATION DE LA FEUILLE DE CHALLENGE**

Les résultats devront être saisis et les feuilles de challenge versées dans l'**application FAL**

Organisation des challenges U10 – U11 :

Présence de 3 équipes

L'équipe organisatrice joue le 1^{er} et le 3^{ème} match

L'équipe la plus proche joue le 1^{er} et le 2^{ème} match

L'équipe la plus éloignée joue le 2^{ème} et le 3^{ème} match

Le club organisateur est responsable de l'arbitrage sur les 3 matchs

Une équipe forfait (sur les 3 programmées)

Les 2 équipes présentes jouent 2 x 25 mn

Le résultat à saisir est le score à la fin de la rencontre

Le résultat à saisir contre l'équipe absente est 3-0

2 équipes programmées :

Match sec de 2 x 25 mn

Les résultats à saisir sont les scores à la fin de chaque mi-temps

Compte tenu des saisies réalisées la Commission procèdera aux corrections nécessaires

U8 / U9 JOURNÉE DU 07/02/2026

U8 : Feuilles de Présence Manquantes

Site 7 : RC Grasse 2

Site 19 : FC Cimiez 1 et 2 – AO Tour/Levens 1

U9 : Feuilles de Présence Manquantes

Site 4 : OGC Nice 1 et 2

Site 16 : AO Tour/Levens 1

Site 21 : FC Cimiez 2

Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

U9 : Feuilles de Plateaux Manquantes

Site 5 : ASTAM

Site 12 : ASTAM

Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

REGULARISATION AMENDES

U7 : ES St André 1 et 2 - Feuilles de présence remises à l'organisateur

FORFAITS

DU 07/02/2026

U10 Espoir – Poule B : ASPTT Nice 1

Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

U12 / U13

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

DU 07/02/2026

U12 Niveau 2 Poule A : match n° 55288438 St Laurentin 21 / US Pégomas 22

U12 Niveau 2 Poule B : match n° 55291103 St Laurentin 22 / AS Moulins 21

Les clubs concernés ont matchs perdus par pénalité (-1) et sont pénalisés de l'amende correspondante

U10 / U11

FEUILLES DE CHALLENGES MANQUANTES

DU 07/02/26

U10 Niveau Espoir Poule E : AS Valleroise 1

U11 Espoir Poule E : SO Roquettan 1 – FC Cannes Ranguin 1

Les clubs concernés ont matchs perdus par pénalité (-1) et sont pénalisés de l'amende correspondante

DU 14/02/26

U11 Niveau 2 – Poule B : FC La Colle 1

Sans réponse avant le 26 février 2026, les clubs concernés auront matchs perdus par pénalité (-1) et seront pénalisés de l'amende correspondante

Le Président de séance :

M. Jean-Baptiste SCIMECA

Le Secrétaire de séance :

M. Patrick LEVY



MODALITÉS DE RE COURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°17 Réunion du 19 février 2026

Président de séance : M. Patrick AMESLON

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

ARBITRE OFFICIEL

- Pour les rencontres en seniors à 11 et les U18F à 11 et U15F à 11 un officiel sera désigné.
- Pour les autres rencontres une demande doit être faite par le Formulaire de demande d'arbitre officiel et délégué.

NOTE IMPORTANTE :

En Féminine Seniors à 11 et à 8, l'accord de l'adversaire est **obligatoire** pour fixer une rencontre le samedi.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 11 à 8, U18 à 11 et U15 à 11 et U13 Niveau 1**

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

FORFAITS RENCONTRES (avec amende) :

SENIORS A8F – FC CARROS 2 /TRINITE SPFC 2 (54882937) 0F/3

U18F A 11 D1 – AS CASE 1 / AS ROQUEFORT 1 (54529573) 3/0F

FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES :

Du 14/02/2026 :

U18F A 11 : N°Match 54529571 – ESSNN 1 / SCMS

U18F A 11 : N°Match 54529574 - TRINITE 1 / FC CARROS 1

U15F D1 : N°Match 55243811: RC GRASSE 1 / FC CARROS 1

Sans réponse avant le 24/02/2026, le club recevant aura match perdu par pénalité avec - 1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).

ABSENCE FMI (avec amende) :

U18F A 11 : N°Match 54529571 – **ESSNN 1** / SCMS

U18F A 11 : N°Match 54529574 - **TRINITE 1** / FC CARROS 1

U15F D1 : N°Match 55243811: **RC GRASSE 1** / FC CARROS 1

Le Président de séance :

M. Patrick AMESLON

La secrétaire de séance :

Mme. Elisabeth CATANIA

**Commission
Des Coupes**



MODALITES DE RE COURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-verbal N°20
Réunion 19 février 2026**

Président : M. Patrick AMESLON

Présent : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL – Mickael ESTEVE

Membre salariée : MME. Elisabeth CATANIA

RAPPEL

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES.

TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT.

LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ils DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.

COURRIEL :

AS CANNES : mail du 16.02.26 - demandant le report de la rencontre de COUPE P. MARENCO du 22.02.26 en raison de la programmation d'un match en retard en REGIONAL, cette rencontre est donc reprogrammée au mercredi 04.03.2026 à 20 H 30 sur Sauvageo 3.

ES BAOUS - mail du 16.02.26 – déclarant forfait pour la rencontre U19 M. KITABDJIAN du 21.02.26. Pris note.

CCA SENIORS :

Il a été procédé ce jour, au tirage au sort des ¼ de Finale qui se dérouleront le dimanche 1^{er} mars 2026 :

Match N°1 : FC BEAUSOLEIL ou FC CANNES RANGUIN
ST.O ROQUETTAN / FC CARROS

En raison de la réserve du FC CANNES RANGUIN, le ¼ de Finale est reportée à une date ultérieure.

Match N°2 : FC MOUGINS / US PEGOMAS se jouera en semaine en raison d'un match de Régional. Date butoir mercredi 01/04/2026.

Match N°3 : USCBO / USCA

Match N°4 : ESCR / CASE

Suite du calendrier de cette compétition :

½ Finale le dimanche 26 avril 2026

- **FINALE** le dimanche 31 mai 2026

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE du 13/02/26 :

U17 Pierre OLIVARI : N°Match 55136638 : VLF / AS CANNES

Sans réponse avant le 24/02/2026, le club recevant aura match perdu par pénalité avec - 1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).

ABSENCE FMI :

U17 Pierre OLIVARI : N°Match 55136638 : **VLF** / AS CANNES

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

La Secrétaire de séance :
MME. Elisabeth CATANIA

**Commission des
Séniors à 7**



MODALITES DE RE COURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-Verbal N°14
Réunion du 18 février 2026**

Président : M. Raymond LASSEUR

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

Extrait des Règlements Sportifs

District de la Côte d'Azur

ARTICLE 9 - Feuille de match

1.Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe.

Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

2. Le club recevant à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. En cas de recours à une feuille papier, l'original doit parvenir dans les soixante-douze heures suivant la rencontre. L'envoi en incombe quel que soit le résultat : à l'équipe recevante ; sur terrain neutre à l'équipe la première nommée sur la feuille de match.

3. Pour toute transmission de la FMI ou de la feuille papier en dehors des délais mentionnés au paragraphe précédent, l'amende prévue au barème des sanctions financières est infligée au club responsable s'il s'avère, pour la feuille papier, que la date d'expédition, le cachet de la poste faisant foi, n'a pas permis la réception de la feuille dans les délais réglementaires.

4. En cas de non-transmission de la FMI, et si toute récupération s'avère impossible, le club recevant est sanctionné de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire,

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

INFORMATION :

Cette saison la Finale des SENIORS A 7 se déroulera le samedi 30 mai à 17 H 15. Elle a été programmée à l'occasion des Finales Coupes Côte d'Azur organisées par le District, afin que ce moment soit festif et convivial.

FEUILLES MANQUANTES :

Du 19.01.26

- Poule A N° Match 54944611 : ASVF 2 / FC CANNES RANGUIN 1

Du 02.02.26

- Poule B N° Match 54944728 : ECMV 1 / MX CANNES 2

Du 23.01.26

- Poule C N° Match 54944789 : ES CONTES 1 / CASTEL FC 2

Du 02.02.26

- Poule C N° Match 54944794 : ASTAM 1 / ECMV 2

Du 13.02.26

- Poule C N° Match 54944780: ECMV 1 / FCLC 2

Sans réponse avant le 23/02/26, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA)

DESIDERATAS

FC TIGNET : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le lundi. Noté.

THALES CANNES FC : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le jeudi. Noté.

FC GOLFE JUAN : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le mardi. Noté.

FC VALLEE VAR VAIRE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le lundi. Noté.

US VALBONNE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le vendredi. Noté.

VLF : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 le lundi. Noté.

ES CONTES : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le vendredi. Noté.

FC COLLE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 le lundi pour les poules B et C. Noté.

FC ANTIBES : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le lundi. Noté.

AS VALLEROISE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le mercredi. Noté.

AS SOSPEL : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le mercredi. Noté.

AS PTT CAGNES SUR MER : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 21 H 00 le lundi. Noté.

US MN : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le lundi. Noté.

ASL MX CANNES : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 les lundis pour les poules A et B. Noté.

O.ANTIBES JUAN LES PINS : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le lundi. Noté.

La secrétaire de séance :

Mme. Elisabeth CATANIA

Commission
Futsal



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°12 Réunion du 18 février 2026

Président : M. Patrick LEVY

Présents : MM. Raymond LASSEUR - Khalil BENCHEIKH - Salem SOUSSI - BOTTERO Mehdi

RAPPEL

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE :

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District. Tout manquement à cette obligation **sera sanctionné d'une amende de 50 euros.**

Nous vous prions, en cas de problème de FMI, de bien vouloir nous envoyer un courriel expliquant les raisons du dysfonctionnement de la tablette, ainsi que la feuille de match papier.

Les responsables de clubs de futsal je vous demande de bien respecter le calendrier des championnat et coupe cote azur.

Article 30 des règlements sportifs :

« Tout club demandant un changement doit joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire. Le montant des frais prévus au Règlement Amendes et Finances est débité du

compte du club ouvert dans les livres du DCA. Si ces prescriptions ne sont pas observées au moins huit jours avant la date prévue, la désignation primitivement fixée est maintenue. La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée. »

Coupe Côte Azur Futsal Séniors.

Poule A 2^{ème} tour

Vence futsal /FC Fellow	10/7
Hessai06/Mandelieu futsal	0/14
Inter Cannes exempt	

Classement Poule A

Mandelieu futsal	8pts
Vence futsal	4pts
Hessai06	2pts
FC Fellow	1pts
Inter Cannes	0pts

Poule B

Fréjus futsal / Nice futsal	1/4
Cannes futsal /ASM futsal	5/4
ENA / Aca Cannes	5/7

Classement poule B

Nice futsal	8pts
Aca Cannes	8pts
Cannes futsal	4pts
Fréjus futsal	0pts
ENA	0pts

Info Match:

1er tour Coupe Côte Azur

ENA / Fréjus futsal Programmer vendredi 20 février 2026 21h Jaubert Nice.

Le Président :
M. Patrick LEVY

Le Secrétaire de séance :
M. Raymond LASSERRE

Commission des
Délégués



MODALITES DE RE COURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-Verbal N°24
Réunion du 17 février 2026**

Président : M. Alain BRITO

Présents : MMES. Marcelle VIAL - Yveline LALLIER - MM. Jean-Louis CANESTRIER - Chokri ABED

Assistant : MM. Frédéric ARNAULT-Philippe ESPALLARGAS-Denis ARAMINI

Analyse et contrôle :

Rencontres des 14 & 15 février.

Réunion avec les responsables du pôle des Officiels :

Création de 3 groupes distincts de Délégués et mise en place de réunions concernant plus particulièrement la formation, la mise à niveau et l'information.

Nouvelle candidature :

Accueil le 10 février de **M. Maxime SAMMARTANO** qui a fait récemment acte de candidature pour intégrer le corps des Délégués.

Candidatures Délégués :

La Commission valide les candidatures de **MM. Michaël LEROY et Lucien TORDJMAN** pour intégrer le corps des Délégués.

Formation pratique sur le terrain :

M. Maxime SAMMARTANO – Dimanche 15 février – 12 Heures SENIORS D 4 – AS. ROQUEFORTOISE 2 / OAJLP CDJ 3.

Désignations :

En « District et Jeunes Ligue » des 21 & 22 Février.

Le Président de séance :

M. Alain BRITO

Le Secrétaire de séance :

Mme. Marcelle VIAL